



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 202
(Privé)

Loi concernant la Ville de Rimouski

Présenté le 4 juin 2019
Principe adopté le 14 juin 2019
Adopté le 14 juin 2019
Sanctionné le 19 juin 2019

Éditeur officiel du Québec
2019

Projet de loi n° 202

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE RIMOUSKI

ATTENDU que la Ville de Rimouski désire poursuivre la revitalisation de son centre-ville dans le secteur de la Grande Place;

Qu'il y a lieu de lui accorder un pouvoir particulier à cette fin;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'acte de servitude intervenu devant M^c Joseph Bérubé, notaire, le 24 octobre 1975 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski le 10 décembre 1975, sous le numéro 181458, modifié par la Loi concernant la Ville de Rimouski (2010, chapitre 43), est de nouveau modifié afin de permettre la réalisation du projet de construction d'une résidence pour personnes âgées comprenant un espace réservé à une utilisation commerciale, tel qu'approuvé par plus des deux tiers des propriétaires des fonds dominants désignés dans cet acte de servitude, au terme de la consultation sur ce projet menée auprès de ces propriétaires par la Ville de Rimouski et le promoteur du projet.

2. Outre la modification prévue à l'article 1, la Ville de Rimouski peut apporter toute autre modification à l'acte de servitude dans la mesure où:

1° elle a transmis par la poste un avis destiné au propriétaire de chaque fonds dominant, à l'adresse du fonds inscrite au rôle d'évaluation foncière, afin de l'aviser du projet de modification envisagé et a publié un avis public à son sujet;

2° les deux tiers de ces propriétaires ont approuvé le projet de modification.

3. Les 432 unités de stationnement actuellement situées dans l'aire de stationnement visée par l'acte de servitude doivent être maintenues et demeurer gratuites et à l'usage du public. Toutefois, la Ville de Rimouski peut, en se conformant à la procédure de modification prévue à l'article 2, réduire le nombre de ces unités de stationnement ou modifier la tarification ou l'usage de tout ou partie de celles-ci.

4. La Ville de Rimouski doit publier la présente loi au registre foncier, sur les lots visés, et y faire inscrire un avis de toute modification apportée à l'acte de servitude. Copie de cet avis doit être transmise à tout propriétaire d'un fonds dominant.

- 5.** L'article 4 de la Loi concernant la Ville de Rimouski est abrogé.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2019.